**RATIFICATION[[1]](#footnote-1) ET COOPERATION AVEC LES ORGANES CONVENTIONNELS[[2]](#footnote-2)**

|  |
| --- |
| **RESUME DES PROBLEMATIQUES ET RECOMMANDATIONS FORMULEES LORS DES CYCLES PRECEDENTS ET THEMATIQUES EMERGENTES/NOUVELLES depuis le 29 avril 2014** |
| Lors du second cycle, 15 pays ont fait des recommandations en lien avec la ratification d’instruments et 4 pays ont fait des recommandations sur la coopération avec les organes conventionnels. Six instruments internationaux n’ont toujours pas été ratifiés. Il s’agit de la **Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille** ; de **la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**; du **Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels**, instaurant un mécanisme de traitement des plaintes ; **du Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, (instituant un mécanisme national de prévention de la Torture); du Protocole **facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation de communications**, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. |

|  |
| --- |
| **CADRE NATIONAL / INTERNATIONAL** |
| Relativement à la coopération avec les organes conventionnels (2014-2018), la Côte d’Ivoire a présenté son rapport initial au Comité d’Experts Africain sur les Droits et le Bien-Être de l’Enfant en mai 2017, à Masaru (Tanzanie), soumis des rapports périodiques au Comité des Droits de l’Enfant le 29 novembre 2017, au Comité CEDEF en 2018.Un comité Interministériel de suivi de l’application des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme a été créé par le décret n°2017-303 du 17 mai 2017. Cependant plusieurs rapports sont encore dus notamment au Comité pour l’Élimination de la Discrimination Raciale (depuis le 02 mars 2006), au Comité des DESC (depuis le 30 juin 1994), au Comité contre la Torture (depuis le 16 janvier 1997) malgré l’adoption d’un commun accord entre la Côte d’Ivoire et ce Comité d’une procédure simplifiée en 2015. |

|  |  |
| --- | --- |
| **PROBLEMATIQUE** | **IMPACTS** |
| *Alors que* la population ivoirienne compte environ 24.2% (RGPH 2014) d’étrangers parmi lesquels une proportion importante de travailleurs migrants, on note un vide dans la législation nationale concernantles conventions relatives aux droits des travailleurs migrants et des disparitions forcées.*La non-ratification de la convention sur la protection des droits des travailleurs migrants.* | *Ce vide juridique affecte une frange importante des 24,2% de non nationaux. Cette situation fait de la Côte d’Ivoire un point de transit pour l’immigration clandestine.**L’absence de texte sur les disparitions forcées* *Les disparitions forcées liés aux différentes crises en Côte d’Ivoire n’ont eu droit à aucune réparation.* |

|  |
| --- |
| **RECOMMANDATIONS** |
| 1. ***Renforcer l’arsenal juridique de protection des Droits de l’Homme par la ratification des instruments internationaux[[3]](#footnote-3) qui ne l’ont pas encore été et déposer les rapports dus avant 2020*.**
2. ***Mettre en place un mécanisme national permanent chargé de l’élaboration des rapports et du suivi des recommandations des mécanismes internationaux comprenant toutes les parties prenantes (Gouvernement, INDH, Organisations de la Société Civile) avant fin 2019.***
 |

1. **127.1 (Philippines), 127.2 (Chili), 127.3 (Ghana/Tunisie/République Tchèque/Estonie), 127.4 (Uruguay), 127.5 (Burkina Faso), 127.6 (Ghana), 127.7 (Tchad), 127.8 (chili), 127.9 (Rwanda/France/Monténégro), 127.10 (Slovaquie), 127.11 (Portugal), 127.12 (Israël), 127.13 (Portugal), 127.14 (Portugal/France/Tunisie/Uruguay)** [↑](#footnote-ref-1)
2. **127.91, 127.92, 127.93 (Titulaire de mandat), 127.94 respectivement de la République de Corée, Sierra Leone, Tchad, Togo sur la Coopération avec les organes conventionnels** [↑](#footnote-ref-2)
3. **Il s’agit de la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels, instaurant un mécanisme de traitement des plaintes ; le Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, (instituant un mécanisme national de prévention de la Torture); le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.** [↑](#footnote-ref-3)